

Qualifications of director	(4) No person shall be appointed a director from outside the public service of Canada who does not have experience in the field of metal fabrication or production, industrial relations or a related field.	(4) Quiconque ne fait pas partie de la fonction publique du Canada ne peut être nommé administrateur s'il ne possède aucune expérience dans le domaine de la fabrication ou de la production des métaux, dans celui des relations industrielles ou dans un domaine apparenté.	Qualités requises pour être administrateur
Chairman	(5) The Chairman of the Board shall be appointed from the public service of Canada by the Governor in Council upon the recommendation of the Minister for a term of four years and may, on the expiration of his term of office, be reappointed to the Board in the same or another capacity.	(5) Le président du Conseil d'administration, choisi dans la fonction publique du Canada, est nommé par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre pour quatre ans et peut, à l'expiration de son mandat, être nommé de nouveau au Conseil au même titre ou à un autre.	Président
Master	(6) The Master of the Mint shall be appointed by the Governor in Council upon the recommendation of the Board, to hold office during pleasure, and shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council.	(6) Le directeur de la Monnaie est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil, et il reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil.	Directeur
Outside interests	<p>79. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a director of the Mint if he is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, he is engaged in any undertaking involving or associated with</p> <p>(a) the production or distribution of copper, copper alloy, nickel or precious metals;</p> <p>(b) the purchase, production, distribution or sale of coins or coin operated devices; or</p> <p>(c) the vending of goods and services by means of coin operated devices.</p>	<p>79. (1) Ne peut être nommé ni demeurer administrateur de la Monnaie quiconque n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ni quiconque participe, directement ou indirectement, à une entreprise qui a trait ou qui se rattache</p> <p>a) à la production ou la distribution du cuivre, des alliages de cuivre, du nickel ou des métaux précieux;</p> <p>b) à l'achat, la production, la distribution ou la vente de pièces ou de distributeurs automatiques; ou</p> <p>c) à la vente de marchandises et de services au moyen de distributeurs automatiques.</p>	Intérêts extérieurs
Disposing of interest	(2) Where any interest prohibited in subsection (1) vests in a director by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest.	(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) échoit à un administrateur, à titre personnel, soit par testament, soit à la suite d'une succession, cet administrateur doit, dans les trois mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt.	Cession d'intérêts